



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2023-2816

OBJET: Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier appartenant aux voies communales au profit des sociétés en délégation de service public et de leurs prestataires pour l'année 2024.

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111.1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu les décisions municipales N°2023-61 et N°2023-64 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer, de façon permanente, en raison du caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers exécutés sur le réseau routier communal,

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un intérêt général, les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords des chantiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant que de nombreux prestataires des services techniques municipaux bénéficient d'un marché public ou d'une convention avec la commune de Gardanne.

ARRÊTE

Article 1 :

Les sociétés en délégation de service public et de leurs prestataires (relatives aux raccordements des réseaux eaux, électriques, déploiement de la fibre, entretien des routes, collecte des ordures ménagères, etc.) sont autorisées à occuper le Domaine Public afin de réaliser tous travaux sur le domaine routier communal et ses dépendances.

Les pétitionnaires sont également autorisés à faire circuler sur les voies publiques des poids lourds.

Les conducteurs devront prendre obligatoirement contact avec le service voirie de la commune pour vérifier la compatibilité de leur tonnage avec celui des voies de circulation utilisées. **Le cas échéant, la municipalité ne pourra être retenue pour responsable en cas d'incident.**

Le présent arrêté est valide du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Cet arrêté n'est valable que pour les travaux ne nécessitant pas de réservation de places de stationnement et de fermeture de rue.

En cas d'intervention urgente dument justifiée du pétitionnaire ou de l'un de ses prestataires, le stationnement de véhicules sera interdit dans la zone de travaux.

Une concertation préalable à toute intervention d'ampleur devra avoir lieu avec l'Autorité Municipale.

Pour les interventions à caractère exceptionnel et urgent à réaliser de nuit, les responsables de ces travaux devront prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter les atteintes à la tranquillité publique.

Article 3 :

Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 4 :

Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue conformément à la Tarification des droits d'occupations du domaine public. (Décisions N°2023-61 et N°2023-64)

Article 5 :

La circulation sera réglementée de la façon suivante :

Travaux de jour et de nuit sur chaussée : mise en place de la signalisation conformément au schéma CF23 ou CF24 (circulation alternée par piquet K10 ou par feu) des fiches de signalisation temporaire sur voirie urbaine du SETRA et panneaux de limitation à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux.

Une déviation de la circulation pourra être mise en place.

Les camions de plus de 32 tonnes des prestataires pourront accéder aux chantiers soumis à une restriction de tonnage. Il conviendra que les prestataires vérifient auprès du service voirie de la commune, la compatibilité entre le tonnage des poids lourds et la chaussée.

Toutes les mesures appropriées devront être prises pour limiter les nuisances et maintenir propre en permanence les abords du chantier situés sur le domaine public, et reconstituer les lieux dans leur état initial.

La sécurité des piétons et des véhicules devra être assurée et toutes les règles de sécurité devront être respectées.

L'entreprise devra obligatoirement avertir la Police Municipale de Gardanne une semaine avant le début des travaux.

Toute infraction à ces recommandations sera poursuivie selon la législation en vigueur et fera l'objet d'un arrêt total du chantier.

Article 6 :

Recommandations de sécurité : Tous les intervenants sur les chantiers devront être munis de vêtements pré-signalisation à la norme 471. Tous les engins de chantier devront être équipés des signalisations conformes aux normes en cour. Tous les panneaux de chantier seront de classe 2 (conformes à d'éventuels travaux de nuit) et de gamme moyenne (dimension), propres et en bon état. Le lestage des panneaux sera effectué à l'aide de sable, graviers, terre...

Article 7 :

L'entreprise sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, l'entreprise devra s'assurer de la mise en sécurité de ceux-ci (rebouchage des tranchées, balisage et signalisations adaptés des zones de travaux, ...).

Article 8 :

La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement déchargées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié de façon individuelle à chaque prestataire, qui s'engage à le respecter scrupuleusement.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 12 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 19 décembre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :